



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations non contributives

Question écrite n° 9868

Texte de la question

M Roland Huguet appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur le montant du minimum vieillesse qui constitue la seule ressource de nombreuses personnes agees. Sa modicite est cruellement ressentie, une personne isolee touchant a ce titre un peu moins de 2 800 francs par mois et un couple a peine plus de 5 000 francs. En consequence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour revaloriser sensiblement cette prestation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le minimum vieillesse, qui est la somme d'un avantage de retraite de base, contributif ou non contributif, et de l'allocation supplementaire du fonds national de solidarite, a ete revalorise de maniere importante depuis 1981. En moyenne annuelle, il a ete revalorise de 21,2 p 100 en 1981 et de 32,5 p 100 en 1982. Depuis l'annee 1983 il progresse au meme rythme que les pensions de retraite du regime general. Le minimum vieillesse a ete revalorise de 1,30 p 100 au 1er janvier 1989 et le sera a nouveau de 1,2 p 100 au 1er juillet 1989 pour etre porte a 33 990 F par an pour les personnes seules et a 60 990 F par an pour deux epoux, en application des decrets nos 88-1238 et 88-1239 du 30 decembre 1988. Les perspectives financieres des regimes d'assurance vieillesse, qui garantissent un montant minimum de pension aux personnes agees les plus demunies, et les contraintes du budget de l'Etat, qui finance integralement l'allocation supplementaire du fonds national de solidarite, ne permettent pas d'aller dans le sens souhaite par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Huguet Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9868

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 849